

8 juillet 1523

Lizet informe le Parlement des conclusions de la Faculté, auxquelles donna toute son approbation et qui furent appuyées par les autres avocats du roi ainsi que par les conseillers les plus enclins à la sévérité.

La cour ordonne que « tous les livres dudit Luther estans chez les libraires seront apportés par devers le greffe de ladite cour pour iceux tous visiter et en estre ordonné comme de raison. »

AN X1a 1525, f° 286 v° (f° rogné), complété par BN ms. n. acq. fr. 2121, ff 437 v°-438.